

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 30 novembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 novembre 2017

2017 PP 77 Modification de la délibération n° 2017 PP 33-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Mme Colombe BROSSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2017 PP 33-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 modifiée portant disposition statutaire modifiée applicables au corps des médecins civils de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu la délibération n° 2017 PP 33-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicable au corps médecin civils de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2e section - en date du 5 octobre 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 octobre 2017, par lequel le Préfet de police lui propose de modifier le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSSEL, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1 de la délibération n° 2017 PP 33-2 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Le classement hiérarchique applicable au corps des médecins civils de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris est fixé, ainsi qu'il suit :

Grades	Indices bruts	
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018
Médecin sapeur-pompier de Paris - classe exceptionnelle	906 – HEB bis	912 – HEB bis
Médecin sapeur-pompier de Paris - Hors classe	807 - HEA	813 - HEA
Médecin sapeur-pompier de classe normale	535 - 971	542 - 978

Article 2 : L'article 2 de la délibération n° 2017 PP 33-2 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des médecins civils de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris est fixé, ainsi qu'il suit :

Médecin sapeur-pompier de Paris de classe exceptionnelle		
Echelons	Indices bruts	
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018
Echelon spécial	HEB bis	HEB bis
5e échelon	HEB	HEB
4e échelon	HEA	HEA
3e échelon	1021	1027
2e échelon	971	977
1er échelon	906	912

Médecin sapeur-pompier de Paris hors classe		
Echelons	Indices bruts	
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018
6e échelon	HEA	HEA
5e échelon	1021	1027
4e échelon	971	977
3e échelon	906	912
2e échelon	857	862
1er échelon	807	813

Médecin sapeur-pompier de Paris de classe normale		
Echelons	Indices bruts	
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018
9e échelon	971	977
8e échelon	906	912
7e échelon	857	862
6e échelon	807	813
5e échelon	755	762
4e échelon	706	713
3e échelon	659	665
2e échelon	593	600
1er échelon	533	542

Article 3 : L'article 3 de la délibération n° 2017 PP 33-2 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 : I - L'échelonnement indiciaire de l'échelon provisoire du grade de médecin civil de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris de classe exceptionnelle mentionné au I de l'article 24 de la délibération n° 2017 PP 33-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELON PROVISOIRE	Indices bruts	
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018
1er échelon	857	862

II - L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires du grade de médecin civil de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris hors classe mentionné au I de l'article 24 de la délibération n° 2017 PP 33-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 est fixé ainsi qu'il suit :"

ECHELONS PROVISOIRES	Indices bruts	
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018
2e échelon	755	762
1er échelon	706	713

Article 4 : La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO